

**PRESTATIONS DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNSS)
DANS LE TERRITOIRE DE GEMENA DE 2016-2018 FACE AUX PRESCRITS
DE LA CONVENTION 102 DU 20 JUIN 1952**

Roger NZAPAKEMBI KWANDO
Université de Kinshasa, RDC
nzapakembiroger@gmail.com
roger.nzapakembi@unikin.ac.cd

René YAKANDI MOTE
Université de Kinshasa, RDC
rene.yakandi@unikin.ac.cd

&

Jules DOANGBELE SELENDO
Institut Supérieur Pédagogique de Gemena/Sud Ubangi, RDC
doangbele@gmail.com

Résumé : Il arrive que le travail, bien que source d'épanouissement, de réalisation de soi, ait des effets néfastes sur la santé de l'homme dans son accomplissement. Cette situation peut se constater par ses effets sur la santé physique et/ou mentale du travailleur (Gadbois, 1990). À la suite de l'inactivité résultant de ces dommages, il faut des mécanismes et des structures d'assistance et de prise en charge pendant la passivité. En RDC, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est l'institution chargée de la prise en charge des conséquences de ces risques dits sociaux (maternité, accidents de travail, invalidité...), ainsi que la perte de salaire due à la vieillesse (Mboyo, 2018). Cet article a évalué les activités de la CNSS dans la prise en charge des prestataires dans le territoire de Gemena au Sud Ubangi en République Démocratique du Congo (RDC) et conclut que sur les neuf prestations recensées par l'Organisation Internationale du Travail ainsi que la Convention 102 du 20 juin 1952, la CNSS n'organise et ne paye régulièrement que quatre prestations qui sont : la pension de retraite, la pension d'invalidité, la pension de veuve et la rente d'orphelin et ne tient pas compte des catégories professionnelles des retraités dans le traitement de leurs dossiers ; ce qui fait que tous les retraités ont le même montant lors du paiement. En outre, les montants perçus par les retraités ou les ayants-droits sont vraiment modiques par rapport au coût de la vie. L'objectif de cette étude est celui d'évaluer les prestations fournies par la CNSS dans le territoire de Gemena de 2016 à 2018 et de déterminer si elles sont conformes au prescrits de la convention 102 du 29 juin 1952.

Mots-clés : prestations, sécurité sociale, prise en charge, retraités, RDC.

**SERVICES OF THE NATIONAL SOCIAL SECURITY FUND (CNSS) IN THE
TERRITORY OF GEMENA FROM 2016-2018 FACED WITH THE
PRESCRIBED CONVENTION 102 OF JUNE 20, 1952**

Abstract: It happens that work, although a source of fulfillment, of self-realization, has harmful effects on the health of man in his accomplishment. This situation can be seen in its effects on the worker's physical and/or mental health (Gadbois, 1990). As a result of the inactivity resulting from this damage, mechanisms and structures for assistance and support during the passivity are needed. In the DRC, the National Social Security Fund is the institution

responsible for covering the consequences of these so-called social risks (maternity, accidents at work, disability, etc.), as well as loss of salary due to old age (Mboyo, 2018). This article has evaluated the activities of the CNSS in the care of service providers in the territory of Gemena in South Ubangi in the Democratic Republic of Congo (DRC) and concludes that of the nine services listed by the International Labor Organization as well as the Convention 102 of June 20, 1952, the CNSS organizes and regularly pays only four benefits which are: retirement pension, disability pension, widow's pension and orphan's pension and does not take into account the categories professionals of retirees in the processing of their files; which means that all retirees have the same amount when paying. In addition, the amounts received by retirees or beneficiaries are really modest compared to the cost of living. The objective of this study is to evaluate the services provided by the CNSS in the territory of Gemena from 2016 to 2018 and to determine whether they comply with the requirements of convention 102 of June 29, 1952.

Keywords: benefits, social security, support, retirees, DRC.

Introduction

Dans le système traditionnel, il existait une solidarité clanique entre les membres d'une société (Lusenga, 2008). Mais l'industrialisation à ses débuts, avec ses effets inhumains a entraîné l'apparition des centres extra-coutumiers et a fait fortement diminuer l'efficacité de cette forme de solidarité (Degérando, 1800). Dès lors, s'est imposée l'impérieuse nécessité de remplacer l'ancienne protection clanique par une nouvelle protection, celle d'une sécurité sociale qui a pour but de procéder en quelque sorte à une redistribution des revenus des membres de la société de façon à venir en aide à ceux qui sont victimes d'un risque spécial et qui ont besoin d'être assistés : la sécurité sociale (Mundabi, 2015). La sécurité sociale est la protection qu'une organisation, un Etat accorde à ses membres, grâce à une série de mesures publiques contre un dénuement économique et social qui pourraient les plonger en raison de la disparition ou de la réduction sensible de leurs gains, la maladie, la maternité, les risques professionnels, l'invalidité, la vieillesse et le décès (ANAPI, 2018). En RDC, la gestion de la sécurité sociale a été confiée à un organisme spécial appelé Caisse Nationale de Sécurité Sociale en abrégé CNSS. Les travailleurs et employeurs assujettis sont tous ceux qui sont régis par le Code du Travail Congolais (Luzayadio, 2017). Il se fait que dans la prise en charge des prestataires, la CNSS du Territoire de Gemena ne tient pas compte, lors du traitement des dossiers déposés par ceux-ci, des catégories professionnelles et grades dans lesquels les retraités contribuaient. En outre, sur les neuf prestations recensées par l'Organisation Internationale du Travail, la CNSS ne paye que quatre. Ceci a comme conséquence : quels que soient les catégories professionnelles et les grades auxquels vous cotisiez ; à la retraite, vous avez le même montant pour la pension de retraite ; un manque à gagner pour les familles des travailleurs qui contribuaient et devraient bénéficier des prestations aux familles dues par la CNSS (tels : les allocations familiales ; les allocations prénatales et de maternité et le droit aux indemnités journalières pour la femme travailleuse pendant le congé de maternité). Cette situation que nous

estimons être dénouées de toute logique a attiré notre attention. Ainsi, dans les lignes qui suivent nous tentons de scruter les tableaux de paiement des prestations sociales de 2016-2018 et tirer les conclusions nécessaires. Eu égard à tout ce qui précède, notre problématique se résume par les questions suivantes : les prestations de la CNSS dans le territoire de Gemena sont-elles conformes aux prescrits de la convention 102 du 20 juin 1952? La CNSS assure-t-elle normalement la prise en charge des prestataires dans le territoire de Gemena ? En guise des réponses provisoires aux questions posées, nous avons émis les hypothèses suivantes : la prise en charge des prestataires du territoire de Gemena par la CNSS n'est pas conforme aux prescrits de la convention 102 du 20 juin 1952; la CNSS assure normalement la prise en charge des prestataires dans le territoire de Gemena.

1. Méthodologie

Pour mener à bien cette recherche, nous avons utilisé la méthode comparative appuyée par l'analyse de contenu comme technique. La méthode comparative consiste à comparer des situations similaires, afin de prévoir ce qui peut se produire, ou pour apporter des améliorations dans le fonctionnement d'une organisation, ou dans la fabrication d'un objet (bourse des crédits, 2019). Nous avons comparé l'exécution par la CNSS des prestations en faveur des contribuables et celles recensées par l'Organisation Internationale de Travail. L'analyse de contenu permet de recueillir et traiter des données mentionnées dans un texte pour le caractériser ou caractériser son auteur (Angeline Aubert-Lotarski, 2007). Dans le cadre de notre recherche, elle nous a permis de recueillir et de traiter les données mentionnées dans la convention 102 du 20 juin 1952 d'une part et le tableau de paiement des prestations de la CNSS d'autre part. Nous avons procédé par l'identification du problème : à travers cela, nous avons constaté que la prise en charge des prestataires du territoire de Gemena par la CNSS n'est pas conforme aux prescrits de la convention 102 du 20 juin 1952; la CNSS n'assure pas normalement la prise en charge des prestataires dans le territoire de Gemena; le montant de la rente, le montant de la pension de retraite que la CNSS du territoire de Gemena paye aux bénéficiaires est insignifiant et ne permet pas à ceux-ci de vivre décemment; après l'identification du problème, il y a eu la constitution du corpus : les matériels auxquels nous nous sommes référés sont les différents tableaux de paiement des prestations sociales de 2016, 2017 et 2018 qui nous ont été fournis par le service technique de la CNSS; vient par la suite la pré analyse : nous avons pris connaissance de ces tableaux ; l'exploitation : nous avons étudié en profondeur les différents tableaux ; enfin l'analyse et l'interprétation : nous avons fait une analyse comparative des prestations recensées par l'OIT et celles que la CNSS organise dans le territoire de Gemena ; une analyse comparative des différents montants payés par la CNSS aux prestataires aux coûts de la vie dans le territoire.

2. Évaluation des activités de la CNSS dans la prise en charge des prestataires

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) (convention 102 du 20 juin 1952) concernant la norme minimum de la sécurité sociale a recensé 9 prestations, à savoir : prestations aux familles ou allocations familiales ; prestations en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ; prestations d'invalidité ;

prestations de vieillesse ; prestations de survivants ; soins médicaux ; indemnités de la maladie ou prestation de santé ; prestations de maternité et prestations de chômage. Les prestations sociales recensées par l'OIT et mises à la charge des pays membres sont destinées à indemniser la victime ou ses proches, de la perte totale ou partielle de son salaire, suite aux différents aléas tels : la maladie professionnelle ou l'accident que le salarié aurait subi dans l'exercice de sa fonction d'une part; et au paiement régulier de la pension aux bénéficiaires sociaux d'autre part. Cependant, concernant le Territoire de Gemena, un écart est constaté entre les prescrits de l'OIT et les réalités de terrain.

La rente d'incapacité permanente représente un cas d'accident ou une maladie professionnelle dont la victime reste avec le handicap toute sa vie. Par exemple l'amputation d'un membre du corps suite à un accident de travail. Le dossier constitué et examiné sera envoyé par la direction provinciale de la CNSS du Sud Ubangi à Mbandaka pour un second traitement, une fois que le dossier est bien constitué, la Direction provinciale délivre le brevet de prestation sociale. La rente de veuve et la rente d'orphelins sont attribuées aux ayants droits d'un travailleur décédé suite à l'accident du travail ou la maladie professionnelle. L'introduction du dossier à la CNSS se fait par l'employeur en respectant les éléments constitutifs de la demande qui sont : la demande de la mise à la retraite remplie et signé par le travailleur demandant sa mise en retraite et contresigné par l'Officier de l'état civil, un certificat de fin carrière signé par l'employeur, un relevé des 36 derniers mois signé par l'employeur ou son délégué, la copie du décompte final. Le droit à la rente de veuve s'éteint en cas de remariage et celui de la rente d'orphelins une fois âgés de plus de 25 ans et s'engage dans le mariage (Nzapakembi, 2014). La pension de retraite est payé au travailleur ayant œuvré longtemps et accusant de l'incapacité (sous le poids de l'âge) d'accomplir normalement ses activités professionnelles bénéficie d'une prestation en espèces. La pension d'invalidité est payée au travailleur qui, par suite de maladie ou d'accident subit une diminution permanente de ses capacités physiques, mentales le rendant inapte de travailler et gagner un salaire bénéficie d'une prestation en espèce. L'allocation de survivants est attribuée aux ayants droits d'un travailleur bénéficiaire d'une pension de vieillesse décédé.

3. Résultats

Les informations traitées dans les tableaux qui suivent concernent les prestataires payés par la caisse de la CNSS, les personnes qui ne peuvent se déplacer pour atteindre la Banque à Gemena au chef-lieu du territoire. Ce paiement est dit : paiement par caisse. Par ailleurs une centaine d'autres prestataires sont payés chaque trimestre à la banque.

Tableau I : paiement des prestations sociales de 2016

Le montant est exprimé en Francs Congolais

TERRITOIRE	NATURE DE PRESTATION	1 ^{ER} TRIMESTRE			2 ^{EME} TRIMESTRE			3 ^{EME} TRIMESTRE			4 ^{EME} TRIMESTRE			TOTAL GENERAL
		Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	
GEMENA	11	63	16 144 526	62,3	23	2 990 000	58,9	33	4 290 000	55	41	5 330 000	59,4	35 739 647
	12	01	130 000	1	01	130 000	2,7	01	130 000	1,7	01	130 000	1,5	
	13	32	2 305 121	31,7	10	520 000	25,6	17	884 000	28,3	18	936 000	26	
	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	33	05	325 000	5	05	325 000	12,8	09	585 000	15	09	585 000	13,1	
	TOTAL		101	18 904 647	100	39	3 965 000	100	60	5 889 000	100	69	6 981 000	

Source : service de paie de la CNSS Gemena

Légende: 11 : pension de retraite ; 12 : pension d'invalidité ; 13 : pension de veuve ; 31 : rente d'incapacité ; 32 : rente de veuve ; 33 : rente d'orphelins.

En comptabilité les comptes sont représentés par des chiffres, les codes 11, 12, 13, 31, 32 et 33 représentent des prestations à la CNSS. L'analyse du tableau N°1 de l'année 2016 présente quatre trimestres de paiement des prestations sociales dont la variation la plus élevée est celle de la pension de retraite de 55 à 62,3 % ; suivie de la pension de veuve de 25,6 à 31,7 % , en troisième position la rente d'orphelins de 5 à 15 % enfin la pension d'invalidité a varié de 1 à 2,7 %. Par contre, les codes 31 et 32 réservés à la rente d'incapacité et la rente de veuve ont fait l'objet d'aucun paiement des prestations sociales durant toute l'année.

Tableau II : paiement des prestations sociales de 2017

Le montant est exprimé en Francs Congolais

TERRITOIRE	NATURE DE PRESTATION	1 ^{ER} TRIMESTRE			2 ^{EME} TRIMESTRE			3 ^{EME} TRIMESTRE			4 ^{EME} TRIMESTRE			TOTAL GENERAL
		Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	
GEMENA	11	40	5 200 000	60,6	39	5 070 000	59,1	38	4 940 000	58,7	35	4 550 000	56,5	26 104 000
	12	01	130 000	1,6	01	130 000	1,6	01	130 000	1,8	01	130 000	1,6	
	13	16	832 000	24,2	17	884 000	25,7	17	884 000	25,8	17	884 000	27,4	
	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	33	09	585 000	13,6	09	585 000	13,6	09	585 000	13,7	09	585 000	14,5	
	TOTAL		66	6 747 000	100	66	6 669 000	100	65	6 539 000	100	62	6 149 000	

Source : service de paie de la CNSS Gemena

L'analyse du tableau N°2 de l'année 2017 présente quatre trimestres de paiement des prestations sociales dont la variation la plus élevée est celle de la pension de retraite qui va de 56,5 à 60,6 % ; suivie de la pension de veuve qui, elle va de 24,2 à 27,4 %, en troisième position la rente d'orphelins qui va de 13,5 à 14,5 % et enfin la pension d'invalidité qui a varié de 1,6 à 1,8 %. Par contre, les codes 31 et 32 réservés à la rente d'incapacité et la rente de veuve ont fait l'objet d'aucun paiement des prestations sociales durant toute l'année.

Tableau III : paiement des prestations sociales de 2018

Le montant est exprimé en Francs Congolais

TERRITOIRE	NATURE DE PRESTATION	1 ^{ER} TRIMESTRE			2 ^{EME} TRIMESTRE			3 ^{EME} TRIMESTRE			4 ^{EME} TRIMESTRE			TOTAL GENERAL
		Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	
GEMENA	11	34	4 420 000	56.6	36	5 460 000	53.7	35	4 550 000	53.1	35	4 550 000	55.6	26 377 000
	12	01	130 000	1.7	01	130 000	1.6	01	130 000	1.5	01	130 000	1.6	
	13	16	832 000	26.7	22	1 664 000	32.8	22	1 144 000	33.3	21	1 092 000	33.3	
	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	33	09	585 000	15	08	650 000	11.9	08	520 000	12.1	06	390 000	9.5	
	TOTAL	60	5 967 000	100	67	7 904 000	100	66	6 344 000	100	63	6 162 000	100	

Source : service de paie de la CNSS Gemena

payement des prestations sociales dont la variation la plus élevée est celle de la pension de retraite qui va de 53,1 à 56,6 % ; suivie de la pension de veuve qui, elle va de 26,7 à 33,3 % , en troisième position la rente d'orphelins qui va de 9,5 à 15 % et enfin la pension d'invalidité qui a varié de 1,5 à 1,7 % . . Aussi, les codes 31 et 32 réservés à la rente d'incapacité et la rente de veuve n'ont repris aucun paiement comme les années 2016 et 2017.

Tableau IV : fréquences des branches prises en charge par la CNSS de 2016-2018

Le montant est exprimé en Francs Congolais

Code	Branches	2016			2017			2018		
		NOMBRE	MONTANT	%	NOMBRE	MONTANT	%	NOMBRE	MONTANT	%
11	Pension de retraite	160	28 754 526	59.5	152	19 760 000	58.7	140	18 980 000	54.7
12	Pension d'invalidité	4	520 000	1.5	4	520 000	1.5	4	520 000	1.6
13	Pension de veuve	77	4 645 121	28.6	67	3 484 000	25.9	81	4 732 000	31.6
31	Rente d'incapacité permanente	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Rente de veuve	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Rente d'orphelin	28	1 820 000	10.4	36	2 340 000	13.9	31	2 145 000	12.1
	Total	269	35 739 647	100	259	26 104 000	100	256	26 377 000	100

Source : paiement à la caisse espèce CNSS Gemena

La lecture du tableau de synthèse des prestations de 2016 à 2018 nous renseigne que pour l'année 2016, la pension de retraite est la prestation qui totalise 59,5% de paiement, suivie de la pension de veuve qui a totalisé 28,6%, suivie de la rente d'orphelins avec 10,4% et la pension d'invalidité avec 1,5%; en 2017, la pension de retraite en sort avec 58,7% de paiement, suivie de la pension de veuve avec 25,9%, suivie de la rente d'orphelin avec 10,4% et la pension d'invalidité avec 1,5%; enfin, en 2018, la pension de retraite totalise 54,7% de paiement suivie de la pension de veuve avec 31,6%, suivie de la rente d'orphelin avec 12,1% et la pension d'invalidité avec 1,6%. Par ailleurs, l'on constate que le nombre de prestataires va décroissant de 2016 avec un effectif total de 269 prestataires à 256 prestataires en 2018.

4. Discussion des résultats

Les résultats de notre étude révèlent qu'au courant de l'année 2016 le nombre des prestataires a sensiblement baissé au cours des deux derniers trimestres. Au cours de l'année 2017 le nombre des prestataires pour la pension de retraite a baissé du deuxième au quatrième trimestre sans impacter sur l'augmentation de la pension de veuve ni de la rente d'orphelins. Au cours de l'année 2018 le nombre des prestataires au niveau de la pension de retraite est resté le même qu'à l'année précédente, par contre le nombre des prestataires bénéficiant de la pension de veuve a augmenté de quelques unités tout en faisant baissé les unités de la rente des orphelins du deuxième au troisième trimestre. En jetant un coup d'œil sur le tableau de synthèse, l'on constate que la pension de retraite a connu une régression sensible en terme du nombre de prestataires en bénéficiant en 2018 par rapport à l'année 2016, ceci est dû au fait que la CNSS avait décidé de bancariser ses prestations et que seulement les personnes incapables de se déplacer pour atteindre les banques étaient payés par la caisse espèce de la CNSS par des agents qui se rendent au domicile de chaque prestataire. Par ailleurs, les résultats renseignent qu'il y a eu augmentation des prestataires bénéficiant de la rente d'orphelins et de la pension de veuve ; ce qui est une bonne chose, la baisse au niveau de la pension de retraite doit être compensée par la rente d'orphelins et/ou par la pension de veuve. Les résultats de l'étude attestent que sur les neuf prestations recensées par l'OIT selon la convention 102 du 20 juin 1952, seulement quatre sont prises en charge par la CNSS dans le Territoire de Gemena au triennat de 2016 à 2018 ; le montant perçu par les prestataires par trimestre ne permet pas à ceux-ci de nouer les deux bouts du mois, moins encore couvrir tout le trimestre (Mboyo, 2018). Par exemple, pour la pension d'invalidité au dernier trimestre 2018, il y a un seul bénéficiaire pour tout un territoire et qui perçoit 130 000 FC (plus ou moins 40 000 FCFA) pour le trimestre, il se dégage de ce montant une bagatelle de 43 333 FC (13 300 FCFA) le mois. Prenons le cas de la rente d'orphelin du dernier trimestre 2018, où chacun des six orphelins touche 65 000 FC (plus ou moins 20 000 FCFA) le trimestre. Donc 21 666 FC (6 600 FCFA) par mois, à quoi serviront-ils pour un élève qui doit payer ses frais scolaires et acheter des manuels scolaires? Les résultats de l'étude ont démontré que durant les trois années (2016, 2017 et 2018), la rente d'incapacité ainsi que la rente de veuve n'ont jamais été payé faute de bénéficiaires, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'incapacités dues aux accidents de travail car nous avons vu des chauffeurs cloués sur leurs chaises

roulantes après un accident, et s'ils ne sont pas pris en charge c'est la faute aux employeurs qui ne les déclarent pas à temps ou pas du tout.

Conclusion

Au terme de cette réflexion sur les prestations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans le territoire de Gemena de 2016 à 2018, face aux prescrits de la convention 102 du 20 juin 1952. Notre problématique était résumée par les questions suivantes: les prestations de la CNSS dans le territoire de Gemena sont-elles conformes aux prescrits de la convention 102 du 20 juin 1952? La CNSS assure-t-elle normalement la prise en charge des prestataires dans le territoire de Gemena? En guise des réponses provisoires aux questions posées, nous avons émis les hypothèses suivantes: la prise en charge des prestataires du territoire de Gemena par la CNSS n'est pas conforme aux prescrits de la convention 102 du 20 juin 1952; la CNSS assure normalement la prise en charge des prestataires dans le territoire de Gemena. Les résultats ont révélé que sur les neuf prestations recensées par la convention 102 de l'OIT de 1952, seulement quatre sont prises en charge par la CNSS dans le territoire de Gemena au triennat de 2016 à 2018. La bancarisation a présenté des inconvénients pour les prestataires éloignés de Gemena de plus de 150 km et qui ne peuvent pas y accéder au temps opportun; un trimestre peut passer sans que les prestataires soient payés, or la plupart ne vivent que de cette prestation. L'omission de certains prestataires sur le listing de paie pendant l'opération est souvent mal interprétée. Au regard des résultats obtenus, la première hypothèse est confirmée en partie et que la deuxième est totalement rejetée. Ainsi, nous formulons ces quelques recommandations:- **aux employeurs** : Qu'ils évitent des déclarations frauduleuses lors de versement des cotisations, ceci permettra que les prestations augmentent et atteignent un taux qui permet aux bénéficiaires de vivre décemment ; Qu'ils aient le souci de leurs employés en déposant à temps, en bonnes et dues formes les documents nécessaires pour que la CNSS prenne en charge soit les accidentés, les malades souffrant des maladies professionnelles ou les vieilles personnes, car nous avons constaté que beaucoup de travailleurs ne bénéficient pas de ces prestations pour cause que le document n'a pas été déposé dans le délai ou n'avait pas du tout déposé. La conséquence est que, certaines personnes travaillent jusqu'à la retraite mais ne bénéficient pas des pensions ; voire même des accidents professionnels ne sont jamais déclarés, c'est pourquoi dans notre étude nous avons constaté que la rente d'incapacité et la rente de veuve pour toute la période de notre étude n'ont pas eu des bénéficiaires et pourtant il y a des fréquents accidents de travail dans les ateliers, sur les routes et dans les usines, des accidents qui conduisent parfois à des décès. - **à la CNSS** : Que le paiement tienne compte des catégories professionnelles et des grades des travailleurs qui cotisent lors des paiements des prestations, certains cotisent toutes leurs vies en tant que cadres, mais bénéficient des mêmes prestations que les ouvriers ; En élaborant les listings, la CNSS doit bien veiller à ce que tous les prestataires s'y retrouvent, et éviter ainsi les cas des omissions ; Que la CNSS humanise son payement pour permettre aux bénéficiaires de nouer les deux bouts des trimestres ; Que la CNSS sensibilise les employés et employeurs sur la nouvelle

loi qui présente des innovations par exemple lorsque que quelqu'un cotise pendant plus de 10 ans et moins de 30 ans peut bénéficier quand même de cette prestation au lieu de tout perdre comme cela se faisait avant. Nous croyons qu'avec la nouvelle loi, les prestataires seront plus à l'aise, mais il faudra que l'administration de la CNSS en collaboration avec les employeurs travaillent dans cet intérêt.

Références bibliographiques

- Angeline, A-L. (2007). Analyse de contenu. [En ligne], consultable sur URL : <https://www.esen.education.fr>
- Degérando, J.M. (1800). Considérations sur les diverses méthodes à suivre dans l'observation des peuples sauvages. [En ligne], consultable sur URL : <https://www.gallica.bnf.fr/ark>
- Duperoux, J. J. (1998). Droit de la sécurité sociale, 13^e éd., Paris : Dalloz
- Gadbois, C. (1990). L'exacte mesure des situations de travail posté au-delà des similitudes formelles des réalités différentes, le travail humain, (53)4, 329-345
- Lusenga, M. (2008). Solidarité, famille et développement socio-économique en ville de Butembo, mémoire de licence, Université Catholique de Graben, Butembo, RDC.
- Luzayadio, G. (2017). Institut National de Sécurité Sociale. [En ligne], consultable sur URL : <https://www.memoireonline.com>
- Mboyo, E., (2018). L'INSS devient la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. [En ligne], consultable sur URL : <https://www.zoom-eco.net>
- Mundabi, M. A. (2015). Quel système de sécurité sociale pour la RDC : Assurance Maladie ? Mutuelles ? Assurances privées ? Conseil – Assurance Maladie, Paris (France) Ann. Afr. Med., (8)2
- Nzapakembi, R. (2014). Droit commercial et sécurité sociale, cours inédit. Institut Supérieur Pédagogique de Gemena
- Quivy, R & Campenhoudt, L.V. (2006). Manuel de recherche en sciences sociales, Dunod 3^{ème} éd, coll. psycho sup, 256

Autres

- ANAPI (2018). La RDC à l'ère de la sécurité sociale. [En ligne], consultable sur URL : <https://www.investindrc.cd>
- Bourse des crédits, (2019). Méthode comparative. Repéré à <https://www.etudier.com>
- Organisation Internationale du Travail, (1952). Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum). [En ligne], consultable sur URL : <https://www.ilo.org>
- RDC. (2002). Loi n° 015/2002 du 16 octobre portant Code du Travail in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 43^{ème} année.

akofena

- RDC. (1961) Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale. [En ligne], consultable sur URL : <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitSocial/Secu/DL.29.06.1961.htm>
- RDC. (2016). Rapport annuel de l'Administrateur du Territoire de Gemena de 2016. [En ligne], consultable sur URL : www.caid.cd